



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 34 DU 13 JUILLET 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 13 juillet 2026 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL,
- ✓ Messieurs Gérald CHARLIER, Werner STOLZKE

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 255 – 2025/2026

Incidents pendant la rencontre PNF POULE A N° 1673 DU 10/05/2026

ASPTT NANCY TOMBLAINE 2 (GES0054009) - SI GRAFFENSTADEN 3 (GES0067011)

FDAR-KALONJI NKOKA KABONGO Marie-Claude-VT027208-ASPTT NANCY TOMBLAINE

FDAR - MBAN Antonia Sarah - BC080390 - ASPTT NANCY TOMBLAINE

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Lors d'un temps mort, la joueuse n° 6, KALONJI NKOKA KABONGO Marie-Claude et la joueuse n° 8, MBAN Antonia-Sarah, de l'équipe A (ASPTT NANCY TOMBLAINE) se seraient tiré les cheveux. Les deux joueuse se seraient poussé et crié dessus. Les 2 joueuses ont été sanctionnées d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

Monsieur Michael THOMAS, chargé d'instruction, a établi son rapport et l'a lu en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame KALONJI NKOKA KABONGO Marie-Claude, licence n° VT027208, du club de ASPTT NANCY TOMBLAINE (GES0054009), joueuse lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Madame KALONJI NKOKA KABONGO Marie-Claude (joueuse A6) régulièrement convoquée devant la commission de discipline s'est présentée devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Madame KALONJI NKOKA KABONGO Marie-Claude reconnaît avoir eu une altercation avec Madame MBAN Antonia-Sarah. Elle l'a giflé et regrette avoir agi aussi violemment. Elle rapporte que Madame MBAN l'a de nouveau bousculée à la sortie du gymnase. Toutes deux jouent en Nationale 2 et depuis cette échauffourée, la Présidente du club les a suspendues ;
- ✓ Considérant que Madame KALONJI NKOKA KABONGO Marie-Claude doit à l'avenir apprendre à gérer ses émotions et par conséquent avoir un comportement digne et conforme à la Charte d'Ethique ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame KALONJI NKOKA KABONGO Marie-Claude, licence n° VT027208, du club de ASPTT NANCY TOMBLAINE (GES0054009)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE SIX (6) SEMAINES FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Madame KALONJI NKOKA KABONGO Marie-Claude, licence n° VT027208, du club de ASPTT NANCY TOMBLAINE (GES0054009), s'établira :

Du DIMANCHE 10 MAI 2026 au DIMANCHE 21 JUIN 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive ASPTT NANCY TOMBLAINE (GES0054009)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame MBAN Antonia-Sarah, licence n° VT080390 (BC080390 au moment des faits), du club de ASPTT NANCY TOMBLAINE (GES0054009), joueuse lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Madame MBAN Antonia-Sarah (joueuse A8) régulièrement convoquée devant la commission de discipline ne s'est pas présentée et a fait parvenir à la commission des excuses de son absence ;
- ✓ Constatant que Madame MBAN Antonia-Sarah reconnaît dans son rapport un désaccord avec sa coéquipière. Elle regrette ce qui s'est passé et a conscience que ce type de comportement n'a pas sa place sur un terrain de basket ;
- ✓ Considérant que Madame MBAN Antonia-Sarah doit à l'avenir apprendre à gérer ses émotions et par conséquent avoir un comportement digne et conforme à la Charte d'Ethique ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame MBAN Antonia-Sarah, licence n° VT080390 (BC080390 au moment des faits), du club de ASPTT NANCY TOMBLAINE (GES0054009)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE SIX (6) SEMAINES FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS**

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Madame MBAN Antonia-Sarah, licence n° VT080390 (BC080390 au moment des faits), du club de ASPTT NANCY TOMBLAINE (GES0054009), s'établira :

Du DIMANCHE 10 MAI 2026 au DIMANCHE 21 JUIN 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 259 – 2025/2026

Incidents pendant la rencontre DMU18-2-P2 POULE C N° 18629 DU 16/05/2026

BC LONGWY REHON (GES0054035) - IE BCV VERDUN (GES0055010)

FDAR – JOUEUR A5 - BC LONGWY REHON (GES0054035)

FDAR – JOUEUR B10 - BCV VERDUN (GES0055010)

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après une faute du joueur A5, le joueur B10, lui aurait envoyé le ballon dans la tête. A la suite de ce geste, les 2 joueurs se seraient battus. Les coachs seraient intervenus pour les séparer. Le coach de l'équipe B, Monsieur HANQUET Paul, aurait eu un comportement particulièrement pénible durant la rencontre, il serait venu faire des commentaires à chaque "entre quart temps", il aurait contesté les décisions des arbitres dès le 1er coup de sifflet et aurait entretenu une mauvaise ambiance tout le long du match."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

Monsieur Michael THOMAS, chargé d'instruction, a établi son rapport et l'a lu en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A5 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX régulièrement invité ne s'est pas présenté devant la commission et a présenté des excuses de son absence ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels sont concordants sur l'attitude des joueurs qui s'en est suivi d'une bagarre entre Monsieur XXX et Monsieur XXX ;
- ✓ Considérant que Monsieur XXX devra, à l'avenir, apprendre à mieux gérer ses émotions et à garder son sang-froid ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur A5 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE SIX (6) SEMAINES FERMES ET DE SIX (6) SEMAINES AVEC SURSIS**

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de BC LONGWY REHON (GES0054035), s'établira :

du SAMEDI 16 MAI 2026 au SAMEDI 27 JUIN 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive BC LONGWY REHON (GES0054035)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B10 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX régulièrement invité ne s'est pas présenté devant la commission et a présenté des excuses de son absence ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels sont concordants sur l'attitude des joueurs qui s'en est suivi d'une bagarre entre Monsieur XXX et Monsieur XXX ;
- ✓ Considérant que Monsieur XXX devra, à l'avenir, apprendre à mieux gérer ses émotions et à garder son sang-froid ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B10 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE SIX (6) SEMAINES FERMES ET DE SIX (6) SEMAINES AVEC SURSIS**

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur XXX, licence n° BCXXX, du club de BCV VERDUN (GES0055010), s'établira :

du SAMEDI 16 MAI 2026 au SAMEDI 27 JUIN 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur HANQUET Paul, licence n° VT030019, du club de BCV VERDUN (GES0055010), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur HANQUET Paul régulièrement convoqué n'a pas pu se présenter devant la dite commission mais a néanmoins été entendu par conférence téléphonique ;
- ✓ Constatant que Monsieur HANQUET Paul ne reconnaît absolument pas avoir dit aux arbitres qu'ils n'avaient pas le droit d'arbitrer. Il a simplement fait part à la table de son étonnement de voir deux mineurs officier cette rencontre ;
- ✓ Constatant que Monsieur HANQUET Paul reconnaît avoir contesté l'arbitrage car celui-ci était en sa défaveur ;
- ✓ Considérant que Monsieur HANQUET Paul doit, à l'avenir, mieux gérer ses émotions et se conformer à la Charte d'Ethique ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur HANQUET Paul, licence n° VT030019, du club de BCV VERDUN (GES0055010)

UN AVERTISSEMENT

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive BCV VERDUN (GES0055010)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 265 – 2025/2026

**Incidents pendant la rencontre IDPRF POULE B N° 4178 DU 08/03/2026
COS VILLERS LES NANCY (GES0054013) - ENTENTE GRANGES GERARDMER/AS GERARDMER
(GES0088039)**

A la suite du traitement du dossier n° 163-2025/2026, en application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est régulièrement saisie d'office en date du 1^{er} juin 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, une supportrice de l'équipe B (ENTENTE GRANGES GERARDMER), licenciée dans le club de AJ GRINGEAUDE GRANGES, Madame ANTOINE Zoé, serait montée sur le terrain."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

**Madame ANTOINE Zoé, licence n° VT040071, du club de AJ GRINGEAUDE GRANGES (GES0088011),
supportrice lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Madame ANTOINE Zoé, régulièrement invitée, ne s'est pas présentée devant la commission et n'a apporté aucune excuse de son absence ;
- ✓ Constatant que Madame ANTOINE Zoé n'a pas fourni de rapport à la commission et ce malgré un rappel ;
- ✓ Constatant qu'à la lecture des différents rapports des arbitres et des officiels, il semblerait que Madame ANTOINE Zoé serait rentrée dans l'aire de jeux pour calmer une joueuse de son équipe et en aucun cas pour envenimer la situation ;
- ✓ Considérant qu'à l'avenir Madame ANTOINE Zoé devra respecter les règlements fédéraux et ne plus pénétrer de son propre chef sur un terrain où une rencontre se dispute ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame ANTOINE Zoé, licence n° VT040071, du club de AJ GRINGEAUDE GRANGES (GES0088011)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

Les peines fermes de Madame ANTOINE Zoé, licence n° VT040071, du club de AJ GRINGEAUDE GRANGES (GES0088011), s'établiront pour les week-ends suivants :

- ✓ **du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 inclus**
- ✓ **du VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 au DIMANCHE 4 OCTOBRE 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur ANTOINE Cyrille, licence n° VT720351, Président du club de AJ GRINGEAUDE GRANGES (GES0088011), responsable es-qualité
- ✓ Du club de AJ GRINGEAUDE GRANGES (GES0088011), responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

- ✓ Constatant que Monsieur ANTOINE Cyrille, régulièrement invité, ne s'est pas déplacé devant la commission et n'a fourni aucune excuse de son absence ;
- ✓ Constatant qu'à la lecture des différents rapports des arbitres et des officiels, il semblerait que Madame ANTOINE Zoé serait rentrée dans l'aire de jeux pour calmer une joueuse de son équipe et en aucun cas pour envenimer la situation ;
- ✓ Constatant que Monsieur ANTOINE Cyrille n'était pas présent lors de cette rencontre, mais en sa qualité de Président il est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il peut donc être disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ De Monsieur ANTOINE Cyrille, licence n° VT720351, Président du club de AJ GRINGEAUDE GRANGES (GES0088011)

UN AVERTISSEMENT

Cependant, à la vue des différents éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de AJ GRINGEAUDE GRANGES (GES0088011)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive AJ GRINGEAUDE GRANGES (GES0088011)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 302 – 2025/2026

**Incidents pendant la rencontre DM3 POULE A N° 3124 DU 31/05/2026
BASKET CLUB DE TALANGE (GES0057073) - US SILVANGE BASKET 3 (GES0057034)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 5 juin 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, le joueur n° 9 de l'équipe A (BC DE TALANGE), Monsieur PESCHAUD Loïc, aurait essayé d'intimider le joueur n° 7 de l'équipe B (US SILVANGE), Monsieur FRANK Jules et lui aurait dit *"je vais t'arracher, fais pas le malin avec moi"*. Le joueur A9 aurait ensuite insulté le joueur B7 *"petite salope, je vais t'enculer p'tit con, arrête de jouer avec moi fils de pute"*. Le joueur B7 aurait répondu au joueur A9 en rigolant. Le joueur A9 se serait alors précipité sur le joueur B7 et l'aurait saisi à la gorge, il aurait poussé brutalement le joueur B7, tout en maintenant sa prise."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur PESCHAUD Loïc, licence n° VT880672, du club de TALANGE BC (GES0057073), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur PESCHAUD Loic, joueur A9, régulièrement invité s'est présenté devant la dite commission accompagné de Monsieur RIBEIRO David, Président du Club de TALANGE et arbitre de la rencontre ;
- ✓ Constatant que Monsieur PESCHAUD Loic affirme n'avoir donné aucun coup ni insulte à l'encontre de Monsieur FRANCK Jules. Il ne nie pas qu'une certaine tension est apparue entre eux deux. Monsieur FRANCK lui a donné un coup. Monsieur PESCHAUD lui a dit de ne pas jouer comme ça avec lui. Monsieur FRANCK lui a rigolé au visage. Il insiste Monsieur FRANCK lui a manqué de respect et ne s'explique pas pourquoi il mentionne de telles insultes. Il précise à la commission qu'il va aller déposer plainte pour diffamation à l'encontre de Monsieur FRANCK Jules ;
- ✓ Constatant que Monsieur RIBEIRO David, Président du Club de TALANGE et arbitre de la rencontre, dément catégoriquement des insultes de son joueur PESCHAUD Loic et le geste d'étranglement. Il y bien eu une friction entre les deux joueurs mais rien de bien conséquent. La mère de Monsieur FRANCK et son grand père sont descendus sur le terrain. Le grand-père a menacé mon joueur, je le cite : « Touche pas à mon petit-fils, petit con ». Le délégué de club leur a demandé de regagner les tribunes et c'est ce qu'ils ont fait. En concertation avec le Président de SILVANGE, joueur lors de la rencontre, nous nous sommes mis d'accord pour sortir les deux joueurs en cause pendant 5 minutes pour calmer les esprits. Ce match était sans enjeux et nous avons préféré prendre cette décision pédagogique que répressive. A la fin de la rencontre, les deux joueurs se sont salués et se sont excusés ;
- ✓ Constatant que le rapport de l'arbitre est corroboré par les rapports des officiels ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur PESCHAUD Loïc, licence n° VT880672, du club de TALANGE BC (GES0057073).

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter**

de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur HEITZ Gérald, licence n° VT851116, Président du club de US SILVANGE BASKET (GES0057034), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de US SILVANGE BASKET (GES0057037), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

- ✓ Constatant que Monsieur HEITZ Gérald, régulièrement invité, ne s'est pas déplacé devant la commission et s'est excusé de son absence ;
- ✓ Constatant qu'à la lecture des différents rapports de l'arbitre et des officiels de la table de marque, il ne fait aucun doute que des supporters du club de SILVANGE (Mme FRANCK et le grand-père du joueur B7) sont descendus dans l'aire de jeux pendant la rencontre. Ceux-ci ont été menaçants et insultants. Après avoir regagné, les tribunes Mme FRANCK n'a cessé de contester les décisions arbitrales ;
- ✓ Constatant que Monsieur HEITZ Gérald, en sa qualité de Président est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il peut donc être disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

- ✓ **De Monsieur HEITZ Gérald, licence n° VT851116, Président du club de US SILVANGE BASKET (GES0057034)**

UN AVERTISSEMENT

Cependant, à la vue des différents éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de US SILVANGE BASKET (GES0057034)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive US SILVANGE BASKET (GES0057034)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

